



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

A.P. N° 2010-190.0003

**ARRETE**  
**relatif au transports de bois ronds**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

**Vu** le code de la route, et notamment les article R433-9 à R433-16;

**Vu** le code de la voirie routière, et notamment les articles L131-8 et L141-9;

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** la loi n°2008-776 du 4 août 2008, relative à la modernisation de l'économie, et notamment son article 130;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

**Vu** le décret n°2009-780 du 23 juin 2009, relatif au transports de bois ronds et complétant le code de la route;

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2006, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 2009, relatif au transport de bois ronds;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°99-54 du 14 janvier 1999, réglementant la circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge sur la RD813 (ex RN113) et la RD820 (ex RN20);

**Vu** l'avis de la société des autoroutes du sud de la France (ASF), direction régionale de Brive, en date du 8 juin 2010;

**Vu** l'avis de la société des autoroutes du sud de la France (ASF), direction régionale d'Agen, en date du 7 avril 2010;

**Vu** l'avis de la société nationale des chemins de fers français (SNCF), en date du 2 juillet 2010

**Vu** l'avis du Conseil Général de Tarn et Garonne, en date du 20 mai 2010;

**Vu** l'avis de la Mairie de Castelsarrasin, en date du 31 mai 2010;

**Sur proposition de** Monsieur le directeur départemental des territoires;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Pour l'application du présent arrêté, constitue un bois rond toute portion de tronc ou de branche d'arbre obtenue par tronçonnage.

Les véhicules concernés par le transport de bois ronds doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit, c'est à dire en longueur et en largeur. Seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route sous les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 : Charges**

Le transport exclusif de bois ronds effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route sous réserve des règles dérogatoires prévues ci-après:

- ◆ l'autorisation de circulation des ensembles de véhicules comprenant plus d'une remorque, prévue au deuxième alinéa de l'article R433-8 du code de la route, est limitée aux seuls trains doubles;
- ◆ le poids total roulant autorisé (PTRA) d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque, ou d'un train double ne doit pas dépasser :
  - 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux;
  - 57 tonnes pour les véhicules articulés et les trains routiers à 6 essieux et plus;
  - 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus;

et dans les limites prévues par l'article III de l'arrêté du 29 juin 2009 pour ce qui concerne les charges maximales à l'essieu;

- ◆ tout ensemble de véhicules de plus de 44 tonnes de poids total roulant autorisé qui effectue un transport de bois ronds doit disposer d'un équipement ou de documents se trouvant à bord permettant au conducteur de connaître le poids total roulant réel de l'ensemble.
- ◆ par dérogation à l'article R433-12 du code de la route et jusqu'au 1er janvier 2015, les ensembles de véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et disposant d'une attestation de caractéristiques techniques établie dans le cadre des dispositions applicables avant cette date au transport de bois ronds peuvent poursuivre cette activité dans les limites du poids total autorisé fixé ci-dessous:
  - 52 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux;
  - 57 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux ou plus.

et ce dans les limites des charges maximales à l'essieu définies à l'annexe II de l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds.

### **Article 3 : Itinéraires**

Sont autorisés, sous réserve des prescriptions et sous les conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds sur le réseau routier suivant, dans le Tarn et Garonne:

- ◆ l'autoroute A20 dans sa totalité;
- ◆ l'autoroute A62 dans sa totalité;
- ◆ la D820 dans sa totalité;
- ◆ la D813 de la limite du Lot et Garonne à la RD26 bis;
- ◆ la D813 de l'échangeur de l'A62 de Castelsarrasin à la RD820;
- ◆ la RD26bis de la RD813 à la RD26;
- ◆ la RD26 de la RD26bis à la RD12
- ◆ la RD12 de la RD26 à la RD813;
- ◆ la RD45 de la D813 au boulevard du 4 septembre à Castelsarrasin;
- ◆ le boulevard du 4 septembre à Castelsarrasin, de la D813 à la D45.

La carte de ce réseau routier est jointe en annexe au présent arrêté.

#### **Article 4 : Restrictions de circulation**

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite:

- ◆ pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises définis par l'arrêté du 28 mars 2006 et complété chaque année par arrêté ministériel;
- ◆ sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier, du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi ou lendemain de fêtes à 6 heures;
- ◆ par temps de neige, de verglas, ou lorsque la visibilité est inférieure à 150 mètres en cas de brouillard;
- ◆ pendant la fermeture des barrières de dégel.

#### **Article 5 : Vitesse**

Sans préjudice des prescriptions plus restrictives imposées par des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux, sur certaines routes ou sections de routes, la vitesse maximale des véhicules qui font l'objet du présent arrêté ne devra pas excéder:

- ◆ 80 km/h sur les autoroutes;
- ◆ 70 km/h sur les routes à grande circulation pour les véhicules équipés d'un freinage ABS et 60 km/h pour ceux qui ne le sont pas;
- ◆ 60 km/h sur les autres routes hors agglomération;
- ◆ 30 km/h en agglomération;
- ◆ 30 km/h aux abords des intersections faisant l'objet d'une signalisation réglementaire et auxquelles lesdits véhicules ne bénéficient pas de la priorité;
- ◆ 30 km/h sur les ouvrages d'art.

#### **Article 6 : Accès au réseau autoroutier**

La circulation sur autoroute est autorisée pour les véhicules pouvant atteindre une vitesse minimale de 50 km/h en rampe de 3%.

Les véhicules transportant de bois ronds sont tenus de se présenter aux barrières de péages sur la voie la plus large située la plus à droite.

Pour la circulation sur autoroute et pour tout convoi d'un poids total roulant supérieur à 48 tonnes, les transporteurs doivent obtenir un avis de passage préalable du concessionnaire, conformément à l'arrêté du 04-05-2006. Outre l'application d'une majoration tarifaire, cette autorisation permet d'informer, pour des raisons de sécurité, les convois exceptionnels des restrictions de circulation provisoires à leur rencontre (ex : travaux).

#### **Article 7 : Franchissement des passages à niveau**

Les prescriptions à respecter par les convois exceptionnels pour le franchissement des passages à niveau sont définies par la circulaire ministérielle n° 75-173 du 19 novembre 1975 (modifiée par circulaire 97-48 du 30 mai 1997).

##### **Conditions de hauteur :**

-1) Hauteur du fil de contact (caténaire) d'au moins 6 mètres (pas de portique de limitation de hauteur) : hauteur des convois limités à 4,80 m

-2) Hauteur du fil de contact (caténaire) inférieure à 6 mètres (présence d'un portique de limitation de hauteur sur la chaussée) : hauteur des convois limités à 4,00 m.

### **Durée de franchissement :**

Le passage à niveau doit être franchi en moins de 10 secondes pour les PN équipés d'une signalisation automatique, lumineuse et sonore à demi barrières

Garde au sol des véhicules :

Il y a lieu de s'assurer en ce qui concerne la garde au sol, que le convoi respecte les conditions minimales de profil inférieur, c'est-à-dire qu'il présente la possibilité de franchir d'une part d'un arrondi de 50 m de rayon reliant une pente et rampe de 6 p 100 et d'autre part d'un dos d'âne constitué par deux plans symétriques faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 mètres.

### **Article 8 : Eclairage et signalisation**

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules doivent être complétés par deux feux tournants ou à tubes de décharge à l'avant et deux feux de même nature à l'arrière.

Ces dispositifs doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 4 juillet 1972 et placés symétriquement, le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. Ces feux doivent fonctionner de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

L'ensemble du dispositif d'éclairage doit être maintenu en permanence en bon état de fonctionnement et de propreté.

### **Article 9 :**

#### **Prescriptions générales**

Le conducteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents auxquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et communaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

#### **Prescriptions particulières**

Sur routes départementales et communales, la circulation sur ouvrage devra s'effectuer sous les conditions suivantes:

- ◆ le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage sans dépasser l'axe si une bande blanche matérialise celui-ci;
- ◆ seul sur l'ouvrage ou sur la travée;
- ◆ en évitant absolument de freiner lors du franchissement.

### **Article 10 : Responsabilités**

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'Etat, du département et des communes traversés, d'ASF, des opérateurs de télécommunication, d'Electricité Réseau Distribution de France, de la SNCF et de RFF ainsi que des divers gestionnaires de réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages et canalisations diverses, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents dudit service.

### **Article 11 : Recours**

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

### **Article 12 : Entrée en vigueur et publication**

Le présent arrêté qui prend effet à la date de sa signature sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn et Garonne et sera affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération.

### **Article 13 : Exécution de l'arrêté**

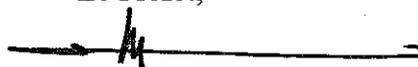
Madame le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne,  
Madame le sous-préfet de Montauban et Monsieur le sous-préfet de Castelsarrasin,  
Monsieur le président du conseil général,  
Messieurs les maires des communes concernées,  
Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,  
Monsieur le directeur départemental des territoires de Tarn et Garonne,  
Messieurs les directeurs des sociétés concessionnaires d'autoroutes,  
Monsieur le délégué régional de la SNCF,  
Monsieur le délégué régional de RFF,  
Monsieur le directeur de l'office national des forêts,  
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à:

- ◆ Monsieur le directeur départemental des territoires du Lot,
- ◆ Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
- ◆ Monsieur le directeur départemental des territoires du Tarn,
- ◆ Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute Garonne,
- ◆ Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,
- ◆ Monsieur le directeur départemental des territoires de Lot et Garonne.

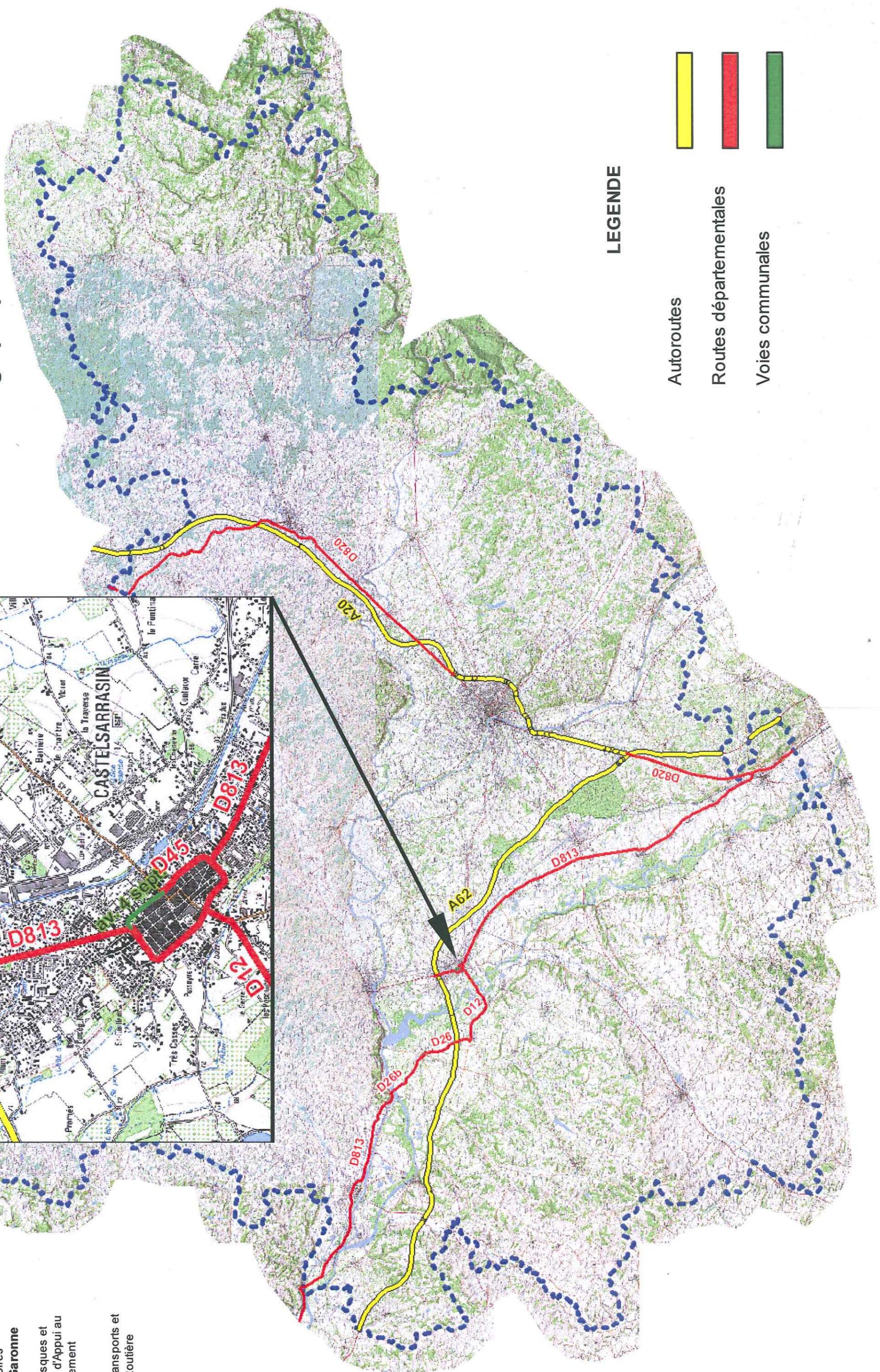
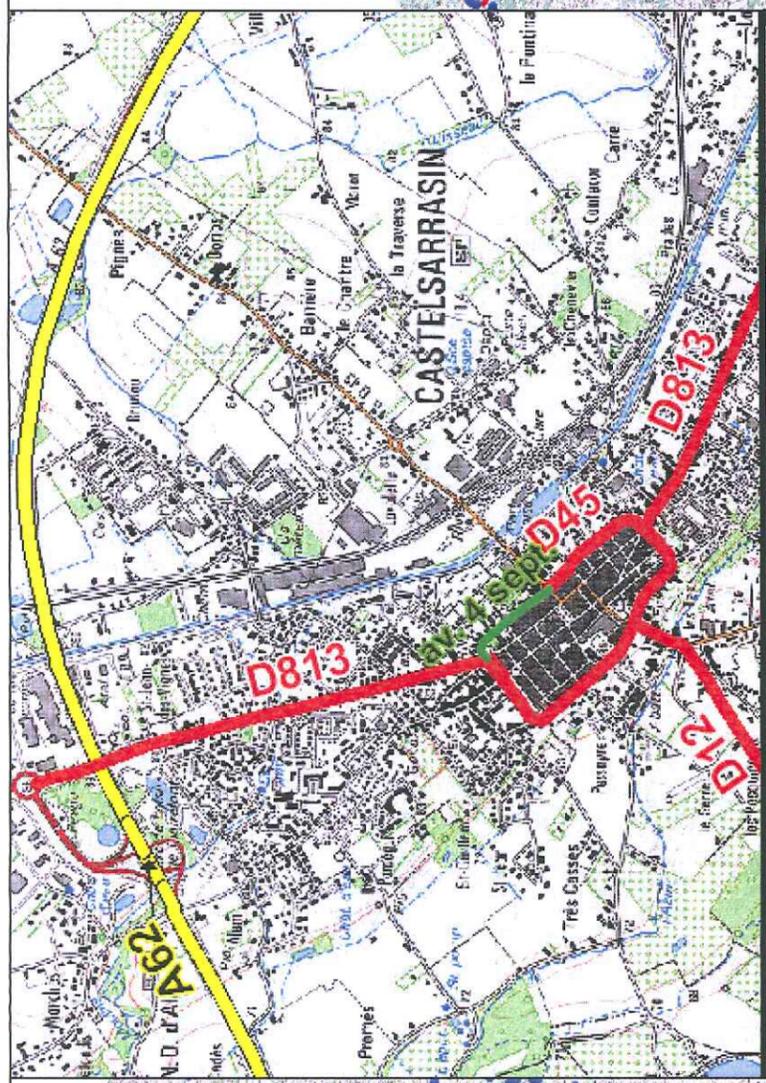
Fait à Montauban, le 9 JUIL. 2010

Le Préfet,



**Fabien SUDRY**

**ARRETE PREFECTORAL n° 2010-190-0003**  
**Relatif au transport de bois ronds**  
**Annexe cartographique**



**LEGENDE**

-  Autoroutes
-  Routes départementales
-  Voies communales